

## Arrêt

n° 319 525 du 7 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijkssteenweg 641  
9000 GENT

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *locum* Me B. VRIJENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique diola et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...] à Somita. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*En janvier 2016, vous renoncez à l'islam pour vous convertir au christianisme.*

*Le 23 janvier 2016, vous êtes agressé par vos proches qui s'opposent à votre conversion. Deux jours plus tard, craignant pour votre vie, vous quittez le pays.*

*Sur votre parcours migratoire, vous passez par le Sénégal, la Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Toujours en 2016, vous allez en Italie. En 2019, vous rejoignez l'Allemagne. Vous arrivez enfin en Belgique le 6 septembre 2020.*

*Le 14 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Si à votre arrivée dans les locaux du Commissariat général, vous avez requis un interprète qui parle le « mandingue de Gambie » (Déclarations à l'entretien personnel du 13 février 2024, ci-après NEP1, p.1), le Commissariat général vous a rappelé que vous n'aviez nullement demandé à être entendu avec un interprète qui parle le mandingue de Gambie. Vous aviez en effet requis un interprète qui maîtrise le mandingue, sans toutefois spécifier la nécessité qu'il maîtrise une variante gambienne de cette langue (voir annexe 26). Aucune demande complémentaire n'avait par ailleurs été formulée par vous ou votre avocate avant la date de l'entretien. Si vous dites avoir du mal à comprendre l'interprète, ce dernier explique qu'il vous comprend très bien et qu'il ne s'explique pas les difficultés que vous dites avoir, d'autant plus qu'il a toujours su interpréter les déclarations des demandeurs originaires de Gambie et parlant le mandingue comme vous. Cependant, vous persistez à dire que « son mandingue est compliqué pour [vous] » (NEP1, p.2) et demandez par conséquent le report de l'entretien, promettant de vous présenter la prochaine fois avec votre propre interprète qui maîtrise le mandingue de Gambie. Le Commissariat général reporte ainsi ce premier entretien personnel et informe votre avocate de la situation puisqu'elle était absente ce jour-là. En amont de votre second entretien personnel, votre avocate écrit au Commissariat général pour lui dire que vous n'avez pas pu trouver un interprète personnel maîtrisant le mandingue de Gambie. Votre avocate fait alors une proposition au Commissariat général quant au cadre linguistique de l'entretien. Il est ainsi convenu entre toutes les parties que l'officier de protection s'adresse à vous en anglais, que vous répondiez à votre tour en mandingue et que l'interprète traduise enfin vos déclarations vers le français. Aucun des intervenants n'a fait objection à cette approche qui a d'ailleurs été rappelée au début du second entretien (Déclarations à l'entretien personnel du 17 avril 2024, ci-après NEP2, p.1). Le Commissariat général n'a constaté aucune difficulté linguistique qui vous aurait empêché de défendre valablement votre demande. Vous avez, de plus, indiqué à la fin de l'entretien que ça s'était bien passé et que vous n'avez aucune remarque à faire quant à la manière dont l'entretien a été mené et dont l'interprète est intervenu (NEP2, p.13). En outre, vous n'avez formulé aucune observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 18 mars 2024 et le 23 avril 2024.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez introduit en Europe deux demandes de protection internationales préalablement à celle introduite en Belgique, à savoir en Italie en 2016 et en Allemagne en 2019 (voir Eurodac search result, 14/09/2020). Le fait que vous ayez été débouté dans ces deux pays constitue un premier indice du manque de crédibilité de votre récit (déclaration OE, 30/09/2020, pt 10)*

d'autant plus que vous soutenez y avoir invoqué les mêmes motifs de crainte de persécution que ceux présentés au Commissariat général (NEP2, p.5).

À ce sujet, il est à noter qu'il ressort de votre dossier que votre récit d'asile a pourtant évolué au cours de votre parcours migratoire en Europe. En effet, il ressort de votre dossier d'asile enregistré en 2019 en Allemagne que vous avez déclaré avoir fui la Gambie uniquement en raison de problèmes de droits communs que vous auriez eus suite à un accident de la route (cf. farde bleue, document 1 + traduction en annexe). Vous n'avez jamais dit aux instances d'asile allemandes que vos craintes de persécution étaient liées à une quelconque conversion religieuse. Lorsque vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 14 septembre 2020, auprès de l'OE, vous soutenez toujours que vous avez fui la Gambie après un accident de la route (déclarations OE, 30/09/2020, pt 37). L'entretien à l'OE s'est bien passé selon vous, puisque vous compreniez bien l'interprète et aviez pu présenter tous les éléments essentiels de votre demande (NEP2, p.3). Partant, il n'est pas cohérent que, lorsque vous êtes invité par le Commissariat général huit mois plus tard à vous exprimer à nouveau sur les motifs de votre départ, vous puissiez développer un tout autre discours en invoquant dorénavant des craintes de persécution liées à votre prétendue conversion au christianisme (Questionnaire CGRA, 04/05/2021). Vous confirmez à maintes reprises que cela constitue l'unique motif de vos craintes de persécution et vous n'évoquez plus une crainte qui serait liée à un accident de la route (NEP2, pp. 7 et 13). Le caractère évolutif et changeant du motif principal de vos multiples demandes de protection internationale en Europe hypothèque lourdement la réalité de la conversion religieuse que vous allégez dans le cadre de la présente demande. Ce qui précède entame votre crédibilité générale. D'autres éléments confirmant ce constat.

Ainsi, le Commissariat général constate que votre date de naissance reprise dans le cadre de votre procédure d'asile en Allemagne est le [...] (dossier d'asile allemand dans farde bleue, document 1 + traduction en annexe), tandis qu'en Belgique vous avez indiqué être né le 12 décembre 1999 (NEP2, p.3). Vous avez aussi d'abord soutenu que vos parents étaient tous les deux morts lorsque vous étiez encore petit (dossier d'asile allemand dans farde bleue, document 1 + traduction en annexe) pour dire ensuite qu'ils étaient toujours vivants et qu'ils vivaient même encore ensemble à Somita (déclarations OE, 30/09/2020, pt 13). Vous dites finalement que votre père est décédé en 2013 (NEP2, p.4). Mais encore, vous déclarez avoir une sœur et pas de frère alors que vous déclariez précédemment que vous aviez également deux frères (NEP2, p.5). Votre sœur ne s'appelle plus [Fu.] mais [Fa.]. Enfin, vous dites dorénavant qu'elle est plus âgée que vous (ibidem) alors que vous disiez le contraire à l'Office des étrangers (déclarations OE, 30/09/2020, pt 7). Ces multiples constats, pris ensemble, portent tout autant atteinte à votre crédibilité générale et à la situation personnelle que vous allégez.

Dans la lignée, le Commissariat général note que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester vos identité et nationalité alléguées et l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Gambie (déclarations OE, 30/09/2020, pt 27 ; NEP2, p.6). Rappelons ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

**Ensuite, alors que vous invoquez votre conversion au christianisme comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.**

En effet, alors que vous viviez près d'une église depuis 2008, vous auriez commencé à vous intéresser au christianisme en 2014 avant de finalement vous convertir en janvier 2016, alors que vous étiez toujours en Gambie (NEP2, pp.7-9). Vous vous dites dorénavant catholique croyant et pratiquant (NEP2, p.8).

Déjà, les propos que vous tenez sur les raisons de votre passage de la religion musulmane à la religion chrétienne sont bien trop faibles et confus pour refléter un vécu.

En effet, interrogé à ce sujet, vous dites d'abord que « les gens de l'Eglise [travaillaient] les gens avec gentillesse » (NEP2, p.7). Invité à dire en quoi leur gentillesse pouvait se distinguer de celle des autres religions ou communautés, vous dites laconiquement que chez « les musulmans, si tu pries pas, ils te frappent » et que l'apostasie en islam est punie par la lapidation à mort (NEP2, p.8). C'est ainsi que vous expliquez ce qui vous a amené à vous intéresser au christianisme. Lorsque le Commissariat général vous invite à étayer encore davantage les motifs de votre conversion alléguée, vous répétez toujours aussi laconiquement que vous étiez bien traité et soutenu par les Chrétiens après le décès de votre père (ibidem).

Le Commissariat général vous encourage à vous exprimer sur des éléments plus concrets pouvant contextualiser votre conversion alléguée. Votre discours demeure cependant toujours aussi bref et démunie de toute spécificité. Vous déclarez encore que les gens de l'Eglise prenaient soin de vous après le décès de votre père (*ibidem*). Vous répondez de la même manière lorsque vous êtes amené à expliquer pourquoi vous vous êtes finalement décidé à vous convertir (NEP2, p.9). Vous dites que votre conversion n'était motivée par aucune raison relevant de la spiritualité ou de la foi chrétienne (*ibidem*). Vos déclarations sont bien trop faibles pour convaincre le Commissariat général d'un réel intérêt pour la religion chrétienne qui vous aurait poussé à vous convertir.

Alors que votre intérêt pour le christianisme serait né en 2014, vos propos relatifs à la discussion que vous auriez eue dans ce contexte avec le pasteur sont si pauvres qu'ils ne sauraient se rapporter à une situation réellement vécue dans votre chef. En effet, en 2014, vous auriez partagé avec le pasteur votre souhait de vous convertir au christianisme. Invité à décrire la discussion que vous avez pu avoir, vous dites laconiquement qu'il vous averti des éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer avec votre famille, sans plus (NEP2, p.9). Invité à dire pourquoi avoir attendu 2016 pour vous convertir, vous dites que vous étiez « en observation » pour savoir laquelle des religions islamique ou chrétienne était véridique (*ibidem*). Aussi et surtout, alors que vous dites avoir été baptisé à l'église en Gambie, vos déclarations à ce propos se révèlent dénuées de toute spécificité rattachable à un sentiment de vécu. Vous dites n'avoir posé aucune question sur le rituel avant de vous faire baptiser (NEP2, p.10). Concernant le déroulement de votre baptême, vous dites que vous avez seulement prononcé « Père, Fils et Saint-Esprit ». On vous aurait versé de l'eau bénite sur la tête et une prière vous aurait été dédiée, sans plus. Vous dites ne pas avoir reçu de certificat de baptême car l'église n'en fournirait pas (*ibidem*). Force est de constater que vos propos au sujet de cette période pourtant charnière de votre vie se révèlent être confus et peu précis.

Par ailleurs, vos méconnaissances de la religion chrétienne que vous dites avoir embrassée il y a plus de huit ans sont soulignées par le Commissariat général.

Ainsi, alors que vous vous revendiquez du catholicisme, vous ignorez ce qui le différencie du protestantisme (NEP2, p.11). Amené à dire en quoi vous devez croire en tant que Chrétien, vous mentionnez Jésus et ajoutez qu'on ne doit pas contredire ses parents, toujours dire la vérité, ne pas commettre l'adultère et aller à l'église chaque dimanche (NEP2, p.10). Vous ne savez rien de plus spécifique à propos du christianisme, si ce n'est que les Chrétiens ont « [leur] façon de prier » (NEP2, p.11). Vous ne savez pas également ce qu'est la Trinité (NEP2, p.12). Vous dites aussi que Jésus est la seule figure divine de la chrétienté et qu'il ne faut croire qu'en lui (NEP2, p.11). Or, le Dieu unique est inscrit dans une Trinité transcendante : le Père, le Fils et le Saint Esprit en lesquels le Chrétien est tenu de croire de la même manière. Le fait que, huit ans après votre préputée conversion, vous ne connaissiez pas ce principe pourtant fondateur du christianisme est révélateur de votre manque d'intérêt pour la religion. De plus, vous ignorez que Joseph est le père nourricier de Jésus (NEP2, p.12). Ensuite, concernant les fêtes chrétiennes, vous n'en connaissez que deux, à savoir Noël et Pâques (*ibidem*), alors qu'il existe des fêtes non moins importantes telles que l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, ou encore la Toussaint. En outre, interrogé sur les livres sacrés du christianisme, vous parlez de la Bible mais ignorez qu'elle est divisée entre l'Ancien et le Nouveau Testaments (*ibidem*). Invité à nommer les quatre évangiles, vous mentionnez « Marc, Lucas et Mathieu », alors que ce sont en réalité Jean, Marc, Luc et Mathieu. Vous reconnaissiez ne pas savoir ce qu'est un Evangile (*ibidem*), alors que vous dites régulièrement lire la Bible, la dernière fois remontant au dimanche précédent votre entretien personnel (*ibidem*). D'ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande ce que vous avez retenu des leçons que votre pasteur vous aurait données au sujet de la Bible et des règles chrétiennes lorsque vous étiez encore en Gambie, vous dites vaguement que Moïse s'est enfui avec ses disciples en Israël et que Jésus est monté au Ciel (NEP2, p.11). Vous êtes finalement incapable de raconter une histoire de la vie de Jésus (NEP2, p.12). Vos déclarations démontrent que vous méconnaissiez totalement les éléments les plus basiques concernant la religion à laquelle vous dites vous être converti il y a plus de huit ans.

Si vous dites fréquenter une église en Belgique depuis un an et dont vous ignorer le nom du pasteur que vous décrivez seulement comme « un noir » (NEP2, p.12), cela n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes de vos deux entretiens personnels qui vous ont été transmises les 18 mars 2024 et 23 avril 2024. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la**

**Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève des incohérences et des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant son profil personnel et sa connaissance de la religion chrétienne à laquelle il dit s'être converti.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève<sup>1</sup>, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>.

Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>3</sup>, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de non-refoulement et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la Commissaire générale.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>4</sup>.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95<sup>5</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire

<sup>1</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>2</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

<sup>3</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

<sup>4</sup> v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95.

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980<sup>6</sup>.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de ceux relatifs aux méconnaissances du requérant concernant les différences entre le catholicisme et protestantisme, ainsi que relativement à la Trinité, motifs trop exigeants aux yeux du Conseil. Toutefois, les autres importants motifs suffisent à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, elle n'oppose pas la moindre critique aux divers constats pertinents de la décision attaquée, lesquels empêchent le Conseil de tenir pour établie la conversion religieuse alléguée du requérant.

8.2. Dès lors que la conversion du requérant n'est pas établie, les problèmes allégués du fait de celle-ci ne sont pas non plus crédibles. L'invocation de la situation actuelle des chrétiens en Gambie dans la requête n'a donc pas plus de pertinence en l'espèce.

8.3. Pour le surplus, la seule dimension subjective de la crainte du requérant est insuffisante pour justifier que celui-ci soit reconnu réfugié, dès lors que les termes « craignant avec raison » rappelés par la partie requérante elle-même<sup>7</sup> impliquent que cette crainte soit fondée. Or, au vu des développements qui précèdent, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.4. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8.5. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une

<sup>6</sup> V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

<sup>7</sup> V. requête, pages 2 et 3.

hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. Dans le même sens, l'invocation du principe de non-refoulement n'a ici aucune pertinence, l'acte attaqué ne traitant aucunement d'un refoulement.

9. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible<sup>8</sup> et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »<sup>9</sup> De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

---

<sup>8</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

<sup>9</sup> *Ibidem*, § 204.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS